



Politique relative au respect du droit d'auteur

Version 1.1 – Licence CC BY-SA 4.0

Approuvée en octobre 2020 par le Comité de direction de la Cinémathèque québécoise.

Le présent document constitue la politique officielle de la Cinémathèque québécoise en matière de droits d'auteurs.

I/ CONTEXTE ET OBJECTIFS

I.1. Origine de la politique

Cette politique s'inscrit dans le prolongement des objectifs du plan stratégique de la Cinémathèque québécoise (2020-2023)¹ et a été développée dans le cadre de l'initiative Savoirs Communs du Cinéma. Cette dernière, soutenue par le Conseil des arts du Canada via son Fonds stratégie numérique depuis 2018, se déploie sur une période de trois ans et vise à instaurer une culture de la donnée au sein de l'équipe de la Cinémathèque québécoise. Son mandat est de rendre accessibles et exploitables les données sur le cinéma que l'institution produit et conserve depuis plus de cinquante ans. Nous entendons par données : des documents d'archives (audiovisuelles, photographiques, papier...) ainsi que des données créées à des fins de documentation (résumés d'œuvres, crédits et génériques...) ou de gestion (statistiques de fréquentation). Ainsi, cette initiative a pour but d'interconnecter ces données à celles d'autres organismes et d'ouvrir la voie à de nouvelles façons d'explorer et de découvrir la culture québécoise dans l'environnement numérique.

I.2. Préambule : le droit d'auteur à la Cinémathèque québécoise

Reconnue selon l'article 2 de la Loi sur le droit d'auteur comme faisant partie du regroupement des bibliothèques, musées et services d'archives, la Cinémathèque est responsable de la préservation et de l'accès de ses collections au public et aux chercheurs. Consciente de l'importance du droit d'auteur dans le secteur de la diffusion du patrimoine audiovisuel, notre institution a jugé nécessaire de développer ses compétences informationnelles dans ce domaine, afin de mieux répondre aux demandes liées à la valorisation, l'usage et la réutilisation de ses collections.

En plus de rendre accessibles ses collections, la Cinémathèque est amenée d'une part à gérer une sélection d'œuvres dont les droits patrimoniaux lui ont été cédés, d'autre part à créer du matériel original.

¹ Voir spécifiquement les points 4 et 6 du plan stratégique :

<http://www.cinematheque.qc.ca/sites/default/files/PDF/plan-strategique-2020-2023-VF.pdf>

I.3. Informations relatives à la Loi sur le droit d'auteur canadien

La Loi sur le droit d'auteur (L.R.C., 1985, c. C-42) accorde des droits exclusifs aux titulaires du droit d'auteur sur des œuvres littéraires, dramatiques, musicales, artistiques, cinématographiques et des compilations originales d'œuvres ou de données. Elle couvre les droits moraux du créateur (la paternité, le droit à l'anonymat et l'intégrité de son œuvre) et les droits économiques du titulaire du droit d'auteur (autorisant une ou plusieurs utilisations telles que la production, la reproduction, la publication, l'exécution ou la représentation en public, l'adaptation, la traduction d'une partie importante ou de la totalité de cette œuvre). Sous réserve d'exceptions prévues par la Loi sur le droit d'auteur, l'utilisation d'une œuvre protégée par cette Loi nécessite l'obtention de l'autorisation du titulaire du droit d'auteur.

Parmi ces exceptions, la Loi sur le droit d'auteur autorise une utilisation équitable pour des fins d'étude privée, de recherche, de communication de nouvelles, de critique, de compte rendu, d'éducation, de parodie ou de satire, sous réserve dans certains cas pour l'utilisateur de mentionner la source de l'œuvre et le nom de l'auteur.

I.4. Objectifs

La présente politique porte sur les droits et obligations des utilisateurs des collections de la Cinémathèque québécoise. Elle a pour objectifs :

- de faciliter la compréhension à l'interne de la Loi sur le droit d'auteur canadien et le domaine public, et d'arrimer nos méthodes et outils à ces enjeux juridiques ;
- de déterminer les intervenants à solliciter en cas de questions relatives à l'exécution du droit d'auteur dans le cadre des activités de la Cinémathèque ;
- d'établir les lignes directrices à suivre pour l'utilisation, l'exécution en public, et la reproduction des œuvres protégées par le droit d'auteur ;
- d'encadrer la gestion d'œuvres dont les droits d'auteurs sont cédés à la Cinémathèque ou générés par elle dans le cas de la création de matériels originaux ;
- d'informer les artistes, donateurs et citoyens de leurs droits et obligations quant à l'utilisation des collections de la Cinémathèque protégées par le droit d'auteur ou se trouvant dans le domaine public.

Cette politique énonce ainsi les orientations et principes directeurs qui guideront les efforts de la Cinémathèque québécoise dans l'atteinte de ses objectifs. Elle précise les responsabilités des équipes dans le contexte de son application et expose les balises de la Loi sur le droit d'auteur qui permettent la création, l'utilisation, l'exécution en public et la reproduction des œuvres protégées par le droit d'auteur à des fins éducatives, dans un contexte de formation du citoyen de demain et de la mise en valeur de la culture et de ses œuvres.

Enfin, cette politique demeurera conforme aux attentes du Ministère de la Culture et des Communication qui, dans la Section II du Chapitre C-18.1 de la *Loi sur le cinéma*, reconnaît le mandat de la Cinémathèque québécoise et lui confie les fonctions de conservation et de diffusion du patrimoine cinématographique².

² Voir la Loi sur le cinéma (à jour au 1^{er} mars 2020), Chapitre 18.1, Section II, Article 5 : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/pdf/cs/C-18.1.pdf>

I.5. Portée de la politique

La présente politique s'applique à tous les secteurs de la Cinémathèque québécoise disposant d'œuvres originales, de compilation d'œuvres ou de données visées par le droit d'auteur :

- Direction générale
- Direction de la préservation et du développement des collections
- Direction de la programmation et de la diffusion
- Direction de la commercialisation et des partenariats d'affaires
- Direction de l'administration et des finances

I.6. Définitions

- **Droit d'auteur** : « Le droit d'auteur est le droit exclusif de produire, de reproduire, de publier ou d'exécuter une œuvre originale de nature littéraire, artistique, dramatique ou musicale. Le créateur est généralement le titulaire du droit d'auteur. Toutefois, un employeur (par exemple un studio cinématographique) peut détenir le droit d'auteur sur les œuvres créées par ses employés, à moins d'avoir conclu un accord prévoyant le contraire. » (Office de la propriété intellectuelle du Canada, 2016)
- **Autorisation** : Permission accordée à un utilisateur pour accomplir un acte visé par un droit d'auteur de façon exclusive, qu'elle soit accordée par le titulaire du droit d'auteur ou par une personne déjà titulaire d'une licence exclusive. Généralement, il est nécessaire d'obtenir l'autorisation par écrit. Les licences conclues avec des sociétés de gestion ou autres fournisseurs sont des exemples d'autorisations.
- **Domaine public** : « Le domaine public inclut toutes les œuvres qui ne sont pas protégées par le droit d'auteur. Celles-ci y entrent habituellement de trois manières : lorsque le droit d'auteur expire, lorsque l'œuvre a été créée avant l'existence du droit d'auteur, ou lorsque le titulaire du droit d'auteur choisit de mettre une œuvre dans le domaine public, préférant abandonner son droit d'auteur. Les œuvres dans le domaine public peuvent être copiées, distribuées, modifiées, adaptées et [interprétées] librement, sans la permission du créateur et sans payer de redevances. » (Source : Association des bibliothèques de recherche du Canada)
- **Droits moraux** : Les droits moraux sur une œuvre procurent à son auteur, en tant que personne physique ayant participé à la création de l'œuvre, le droit à l'intégrité de l'œuvre et le droit d'en revendiquer la création, même sous pseudonyme, ainsi que le droit à l'anonymat. Les droits moraux ne peuvent être cédés, même si les droits « économiques » l'ont été. Cependant, l'auteur peut renoncer à l'avance à exercer ses droits moraux. (Loi sur le droit d'auteur, L.R.C. (1985), ch. C-42)
- **Droits patrimoniaux** : Les droits patrimoniaux visent à assurer au titulaire du droit d'auteur le droit exclusif d'exploiter l'œuvre et d'en retirer les avantages financiers, le cas échéant. (Loi sur le droit d'auteur, L.R.C. (1985), ch. C-42)
- **Droit exclusif** : Selon l'article 3 de la Loi sur le droit d'auteur (LDA), ce sont les pratiques réservées au titulaire du droit d'auteur d'une œuvre (publier, reproduire, exécuter en public, produire, traduire, mettre en ligne, [etc.]). Est inclus dans la présente définition le droit exclusif d'autoriser ces actes.

- **Exception** : une exception permet d'utiliser une œuvre protégée par le droit d'auteur à des fins définies, sans être tenus de demander une autorisation ou de verser des redevances. (Loi sur le droit d'auteur, L.R.C., 1985, c. C-42.)
- **Licence** : Accord contractuel qui est accordé par un ayant-droit à un tiers en vue de lui signifier les conditions d'utilisation de son œuvre.
- **Licence libre** : Licence de distribution d'une œuvre garantissant à l'utilisateur final la possibilité de pouvoir en jouir, l'étudier, la modifier et la redistribuer à autrui.
- **Responsable désigné** : Le terme « responsable désigné » fait référence à la personne habilitée et choisie par une organisation pour s'assurer du respect du droit d'auteur et pour répondre aux questions relatives au droit d'auteur.
- **Utilisation équitable** : « L'utilisation équitable est une exception dans la Loi sur le droit d'auteur qui permet la copie de parties d'une œuvre protégée pour des raisons précises, tant que cette utilisation soit équitable. Utiliser des œuvres protégées pour utilisation équitable est considéré un droit d'utilisateur au Canada ». (Source : Association des bibliothèques de recherche du Canada)

III/ ORIENTATIONS

II.1. La Cinémathèque québécoise se conforme à la Loi sur le droit d'auteur (L.R.C. (1985), ch. C-42) et à Loi sur la protection des renseignements personnels (RLRQ c A-2. a). Elle affirme respecter en tout temps le droit d'auteur et le droit à l'image, la vie privée, les informations personnelles et confidentielles, détenues par des tiers dans les œuvres et données issues de ses collections. En tenant compte de ce contexte, la Cinémathèque québécoise reconnaît que les données factuelles exhaustives ne constituent pas une œuvre originale au sens de la Loi et peuvent être diffusées sous licence libre.

II.2. Dans le cadre de son mandat, la Cinémathèque québécoise considère que la création de matériels originaux ainsi que l'utilisation, l'exécution en public et la reproduction de ses collections sont des moyens primordiaux de favoriser la mise en valeur du cinéma québécois, canadien et international. Elle entend ainsi valoriser autant que possible des œuvres originales, compilation d'œuvres et données, en prenant en considération la Loi sur le droit d'auteur canadien, et encourager dans la mesure du possible l'usage et la réutilisation de ses archives.

En outre, elle veillera à respecter l'intégrité des œuvres dont elle possède les droits d'auteurs.

II.3. En plus de protéger les droits des créateurs, les lois canadiennes protègent la pérennité de notre patrimoine culturel en garantissant l'existence d'un domaine public. La Cinémathèque québécoise reconnaît l'importance de ce dernier pour assurer la pérennité, l'accès et le partage de notre culture, et contribuer à l'innovation numérique, à la participation citoyenne et au développement de notre société. En tant qu'institution de mémoire, la Cinémathèque québécoise s'engage ainsi à favoriser autant que possible l'accès libre aux œuvres appartenant au régime du domaine public et à jouer un rôle actif dans l'identification, la préservation et la valorisation des œuvres de nos créateurs disparus.

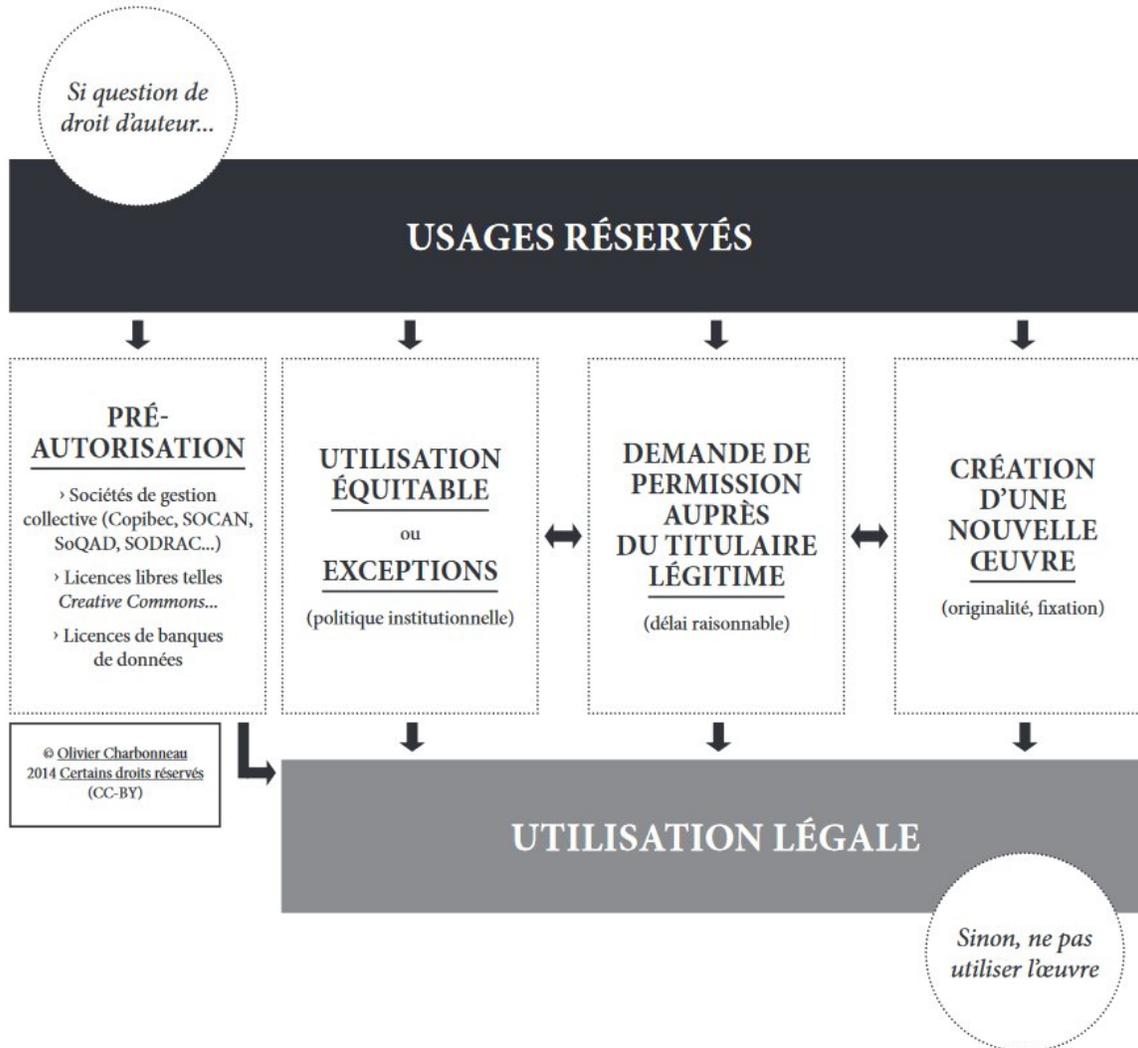
II.4. La Cinémathèque québécoise s'engage à développer de bonnes pratiques concernant l'utilisation, l'exécution en public et la reproduction d'œuvres originales, compilations d'œuvres, et données protégées par le droit d'auteur.

II.5. La Cinémathèque québécoise entend sensibiliser et former son équipe à la Loi sur le droit d'auteur canadien et au domaine public, afin de développer une vision stratégique et des bonnes pratiques à l'interne, favorisant de la sorte la transformation organisationnelle et l'évolution de l'institution vers une utilisation éthique des collections qu'elle possède.

II.6. La Cinémathèque reconnaît que le non-respect de la Loi sur le droit d'auteur constitue une violation de la législation fédérale.

III/ PRINCIPES DIRECTEURS

Présentation graphique du processus du droit d'auteur



Afin d'utiliser une œuvre protégée par la Loi pour la produire, la reproduire, la publier, l'exécuter, la représenter en public ou la traduire, la Cinémathèque et ses utilisateurs/clients se référeront à l'une des options suivantes :

- III.1. Préautorisation en vertu d'une entente ;
- III.2. Cas d'utilisation équitable ou exception prévue par la Loi ;
- III.3. Demande au titulaire des droits ;
- III.4. Création d'une œuvre originale et fixée ;
- III.5 Licences Creative Commons ;

III.1. Préautorisation en vertu d'une entente

Par préautorisation, nous entendons :

- a) une entente avec une société de gestion collective des droits ;
- b) une entente pour transfert temporaire d'une partie ou de la totalité des droits ;
- c) une entente pour cession d'une partie ou de la totalité des droits ;
- d) une licence libre de type Creative Commons ;

III.2. Cas d'utilisation équitable ou exception prévue par la Loi

L'utilisation équitable permet l'usage légal d'une œuvre si on se qualifie dans les cas suivants : fins d'étude privée, recherche, compte rendu, critique, communication de nouvelles, éducation, parodie ou satire, sous réserve de mentionner la source de l'œuvre et le nom de l'auteur. Par ailleurs, le responsable de la politique pourra mettre en place des procédures où sera définie la limite raisonnable de l'utilisation d'une œuvre dans le contexte d'une utilisation équitable ou des exceptions à la Loi.

Article 30.1 (1) : reproduction de la totalité ou d'une partie importante d'une œuvre

À des fins de préservation et de conservation, une bibliothèque, un musée ou un service d'archives est autorisé à reproduire et à restaurer la totalité ou une partie importante d'une œuvre selon les conditions énoncées dans l'article 30.1 (1), figurant dans les cas d'exception la Loi sur le droit d'auteur canadien³. Selon le présent article, ces exceptions ne s'appliquent pas si l'œuvre est accessible sur le marché et fixée sur un support de qualité approprié. La Cinémathèque pourra dans ce cas spécifique faire une demande d'autorisation au titulaire des droits, en suivant la liste d'ententes mentionnées dans le paragraphe III.1.

III.3. Demande au titulaire des droits

Dans le cas où on ne peut invoquer une utilisation équitable ou une exception prévue par la Loi, il est possible de demander l'autorisation d'utiliser une œuvre protégée au titulaire des droits. Si l'autorisation est obtenue, il faut respecter les conditions spécifiées par le titulaire. À défaut d'obtenir une réponse dans un délai raisonnable (période de 20 jours ou plus selon le contexte et la situation connue de l'ayant droit), l'utilisation devient équitable. Le responsable pourra également mettre en place des procédures visant à définir la marche à suivre dans le cas d'une demande d'autorisation au titulaire des droits.

III.4. Création d'une œuvre originale et fixée

Il est toujours possible de créer et d'utiliser une nouvelle œuvre, dans la mesure où l'œuvre est originale et fixée.

III.5. Domaine public

Le domaine public désigne l'ensemble des œuvres de l'esprit et des connaissances dont l'usage n'est plus restreint par la Loi sur le droit d'auteur. L'institution favorisera autant que possible l'accès libre aux œuvres du domaine public, déterminera dans le cadre de procédures le contexte de diffusion des œuvres et veillera à respecter la mémoire des créateurs. Une œuvre du domaine public ne nécessite jamais d'autorisation pour être utilisée. Les responsables désignés de la présente politique doivent s'assurer d'identifier clairement les œuvres du domaine public.

3 Voir les conditions de reproduction et de restauration d'une œuvre selon l'article 30.1 (1) : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-42/section-30.1.html>

III.6. Licences Creative Commons

Afin de favoriser la mise en valeur, la circulation et la réutilisation de ses collections ainsi que la promotion de ses activités et de son matériel original, la Cinémathèque s'engage sous réserve de l'autorisation des créateurs et des tiers, à diffuser les données qu'elle possède sous licences Creative Commons.⁴

IV/ RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Chaque Direction produisant ou gérant une ressource informationnelle est responsable de l'application de cette politique.

IV.1. Direction générale ou comité directeur

- Oriente et approuve la politique relative au respect du droit d'auteur à la Cinémathèque québécoise ;
- Arbitre, au besoin, les différends entre directions quant aux débats sur l'utilisation, l'exécution en public et la reproduction d'œuvres, compilations d'œuvres ou de données dans le contexte de la gestion des droits d'auteur ;

IV.2. Responsable désigné

Le Comité directeur de la Cinémathèque québécoise nommera une personne responsable de la présente politique. Cette dernière devra :

- S'assurer de l'application de cette politique, de son interprétation, de son suivi et de sa mise à jour ;
- Former et sensibiliser les équipes aux enjeux liés aux droits d'auteurs ;
- En respectant la Loi sur le droit d'auteur, le responsable désigné pourra apporter son aide à l'équipe de la cinémathèque pour déterminer les conditions d'utilisation des œuvres, identifier et s'assurer de la reconnaissance des auteurs.

IV.3. Responsables de chaque direction

Chaque Direction nommera une personne responsable qui aura pour rôle :

- d'identifier les œuvres, compilations d'œuvres et données qui pourraient être diffusées dans son secteur et analyser les enjeux juridiques rattachés à ces corpus ;
- transmettre, au besoin, ces analyses au responsable désigné.
- assurer le bon déroulement des processus de travail ;
- autoriser la création, l'utilisation, l'exécution en public et la reproduction d'œuvres, de compilations d'œuvres et de données après s'être assuré de leur conformité aux lois et aux règlements en vigueur ;

⁴ Le code juridique des licences Creative Commons est à consulter ici : <https://creativecommons.org/licenses/by-sa/4.0/legalcode.fr>

VI / IMPLANTATION DE LA POLITIQUE

La présente politique entre en application dès son adoption par le Comité de direction de la Cinémathèque québécoise. À la suite de son adoption, la présente politique sera diffusée en accès libre sur le Web, sous licence CC BY-SA 4.0. Une révision de la politique se fera chaque année par le responsable de la politique.

VI / ANNEXE : DÉFINITIONS SUPPLÉMENTAIRES

- **Œuvre artistique** : Sont compris parmi les œuvres artistiques les peintures, dessins, sculptures, œuvres architecturales, gravures ou photographies, les œuvres artistiques dues à des artisans ainsi que les graphiques, cartes, plans et compilations d'œuvres artistiques. (Loi sur le droit d'auteur, L.R.C. (1985), ch. C-42)
- **Œuvre cinématographique** : Y est assimilée toute œuvre exprimée par un procédé analogue à la cinématographie, qu'elle soit accompagnée ou non d'une bande sonore. (Loi sur le droit d'auteur, L.R.C. (1985), ch. C-42)
- **Œuvre dramatique** : Y sont assimilées les pièces pouvant être récitées, les œuvres chorégraphiques ou les pantomimes dont l'arrangement scénique ou la mise en scène est fixé par écrit ou autrement, les œuvres cinématographiques et les compilations d'œuvres dramatiques. (Loi sur le droit d'auteur, L.R.C. (1985), ch. C-42)
- **Œuvre musicale** : Toute œuvre ou toute composition musicale — avec ou sans paroles — et toute compilation de celles-ci. (Loi sur le droit d'auteur, L.R.C. (1985), ch. C-42)
- **Œuvre non publiée** : (4) Quand, dans le cas d'un manuscrit non publié, la création de l'œuvre s'étend sur une période considérable, les conditions de la présente Loi conférant le droit d'auteur sont réputées observées si l'auteur, pendant une partie importante de cette période, était sujet, citoyen ou résident habituel d'un pays visé par la présente Loi. (Loi sur le droit d'auteur, L.R.C. (1985), ch. C-42).
- **Œuvre orpheline** : Œuvre dont les titulaires des droits sont connus mais difficiles à joindre voire introuvables.
- **Œuvre fixée** : Une œuvre est fixée lorsqu'elle est enregistrée sur un support numérique ou matériel. La fixation est un critère essentiel pour assurer la protection d'une œuvre par le droit d'auteur, selon la Convention de Berne.
- **Œuvre originale** : « Une œuvre est considérée comme originale lorsqu'elle est le fruit de l'esprit d'un créateur, n'est pas une copie et démontre un certain niveau d'habileté et de jugement. » (Source : Association des bibliothèques de recherche du Canada) Le critère de l'originalité est essentiel pour assurer la protection d'une œuvre par le droit d'auteur, selon la Convention de Berne.
- **Œuvre protégée** : Une œuvre protégée (par le droit d'auteur) est une œuvre originale et fixée, qui ne doit pas faire partie du domaine public (le droit d'auteur n'est pas expiré).

- **Société de gestion** : Selon l'Office de la propriété intellectuelle du Canada : « une société de gestion est un organisme autorisé à se livrer à la gestion collective du droit d'auteur pour ses membres ». (Source : Office de la propriété intellectuelle du Canada)
- **Titulaire** : Le terme « titulaire » désigne la personne ou l'organisation qui jouit des droits moraux et économiques sur une œuvre protégée.
- **Usage légal** : L'expression « usage légal » désigne toute utilisation d'une œuvre protégée qui respecte les principes énoncés dans la Loi sur le droit d'auteur.

VII / RÉFÉRENCES

Loi sur le droit d'auteur (L.R.C. (1985), ch. C-42) :

<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-42/Index.html>

Loi sur la protection des renseignements personnels (RLRQ c A-2. a) : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/Lois/P-21/index.html>

Le guide du droit d'auteur par l'Office de la propriété intellectuelle du Canada, 2019.

https://www.ic.gc.ca/eic/site/cipointernet-internetopic.nsf/fra/h_wr02281.html

Politique d'ouverture de données de la Cinémathèque québécoise, 14 mai 2019.

<https://scc.hypotheses.org/892>

Foire aux questions sur le droit d'auteur en milieu scolaire du Québec, l'Association pour la promotion des services documentaires scolaires, 2014. Voir en particulier, Annexe 1 : *Politique relative au respect du droit d'auteur en milieu scolaire* par Olivier Charbonneau. P-17.

<https://apsds.org/wp-content/uploads/Foire-aux-questions-sur-le-droit-dauteur.pdf>

Code juridique des licences Creative Commons : <https://creativecommons.org/>

Sur le domaine public, voir le manifeste du café des savoirs libres :

<https://www.savoirslibres.ca/manifestes/le-nouveau-manifeste-pour-le-domaine-public/>

Politique-respect du droit d'auteur, Université Concordia, 20 avril 2010.

Plan stratégique de la Cinémathèque québécoise (2020-2023) :

<http://www.cinematheque.qc.ca/sites/default/files/PDF/plan-strategique-2020-2023-VF.pdf>

Loi sur le cinéma (à jour au 1^{er} mars 2020), Ministère de la Culture et des Communications, Editeur officiel du Québec, Chapitre 18.1, Section II, Article 5 :

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/pdf/cs/C-18.1.pdf>

Site Web de l'Association des bibliothèques de recherche du Canada.

<https://www.carl-abrc.ca/fr/?cn-reloaded=1>

VIII/ DIFFUSION DE LA POLITIQUE



La politique relative au respect du droit d'auteur à la Cinémathèque québécoise - Version 1.0 est mise à disposition selon les termes de la Licence Creative Commons 4.0-Attribution-Partage dans les mêmes conditions-Pas de restrictions complémentaires. Ce document peut être reproduit librement à condition d'en citer les auteurs et de rediffuser les nouvelles œuvres selon les mêmes conditions.